



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.3
19 juillet 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 16-27 juillet 2001
Points 4 d) de l'ordre du jour

**EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET DE L'APPLICATION
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Projet de décision proposé par les Coprésidents du groupe de négociation

Projet de décision -/CP.6

**Renforcement des capacités dans les pays en transition
sur le plan économique**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.5,

*Rappelant les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et les articles 5, 6 et 12 de la
Convention,*

Prenant note des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 17 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre ses décisions 9/CP.2, 6/CP.4 et 7/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre¹,

1. *Adopte* le cadre pour les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique figurant ci-après en annexe;
2. *Décide* de donner immédiatement effet à ce cadre, afin d'aider les Parties en transition sur le plan économique à mettre en œuvre la Convention;
3. *Note* que, dans de nombreux domaines, le renforcement des capacités prévu aux fins de la Convention aidera également les Parties en transition sur le plan économique à se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur;
4. *Décide* de réexaminer l'efficacité de la mise en œuvre du cadre à intervalles réguliers;
5. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) et les Parties en transition sur le plan économique à fournir des renseignements pour permettre à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce cadre, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales;
6. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) de fournir, par le truchement d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, et, selon le cas, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, un appui financier et technique aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, y compris une aide pour l'élaboration par les Parties en transition sur le plan économique de plans d'action nationaux conformes aux priorités de ces pays;
7. *Demande en outre instamment* aux organismes multilatéraux et bilatéraux de coordonner leur action afin de faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

¹ FCCC/SBSTA/2000/10, FCCC/SBI/2000/10.

8. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session une décision approuvant un cadre pour le renforcement des capacités aux fins de la Convention, qui soit comparable au cadre figurant dans l'annexe ci-après mais mentionne en plus les domaines prioritaires pour le renforcement des capacités dans la perspective de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;

9. *Prie* le secrétariat, en application de l'article 8 de la Convention:

a) De coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) De recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations requises par la Conférence des Parties et les organes subsidiaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre.

ANNEXE

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

A. Objet

1. L'objet du présent cadre pour le renforcement des capacités est de définir la portée et le fondement des activités de renforcement des capacités à entreprendre dans les pays en transition sur le plan économique (Parties en transition) au titre de la Convention et des mesures visant à préparer les Parties en transition à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les Parties en transition procède notamment des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et des articles 5, 6 et 12 de la Convention ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 9/CP.2, 6/CP.4, 7/CP.4 et 11/CP.5² et tient compte des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto.

3. En tant que Parties visées à l'annexe I, les Parties en transition ont pris des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qui grèvent lourdement leurs capacités de mise en œuvre de la Convention. Ces Parties étant actuellement en transition vers une économie de marché, elles doivent se doter de moyens supplémentaires pour s'attaquer aux problèmes des changements climatiques. Le renforcement de leurs capacités est donc indispensable pour qu'elles puissent remplir effectivement les engagements qu'elles ont pris au titre de la Convention et se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

4. Le renforcement des capacités des Parties en transition doit être impulsé par les pays, tenir compte de leurs stratégies nationales en matière de développement durable, cadrer avec les initiatives et les priorités nationales, répondre aux besoins définis (hiérarchisés) par les Parties

² Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, quatrième et cinquième sessions, voir les documents FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1 respectivement.

en transition elles-mêmes et être entrepris principalement par les pays en transition et dans ces pays en partenariat avec d'autres Parties et avec les organisations compétentes, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Convention.

5. Le renforcement des capacités devrait contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties en transition et aider ces Parties à se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.
6. Les activités de renforcement des capacités sont plus efficaces lorsqu'elles interviennent dans un environnement propice qui favorise le développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques.
7. Les activités de renforcement des capacités devraient être axées sur les résultats et il faudrait les mettre en œuvre de manière intégrée et programmatique pour en faciliter le suivi et l'évaluation et pour qu'elles soient plus efficaces par rapport à leur coût et plus rationnelles.
8. Le renforcement des capacités est un processus continu qui vise à développer ou à mettre en place, selon le cas, les institutions, structures organisationnelles et ressources humaines nécessaires pour consolider les connaissances techniques visées au paragraphe 3 du présent cadre.
9. Il faudrait développer et renforcer les capacités d'une manière et dans des conditions qui soient propices à la durabilité et qui servent les objectifs et les priorités à court et à long terme des Parties en transition au titre de la Convention.
10. Le renforcement des capacités implique «un apprentissage par la pratique». Il faudrait concevoir et mettre en œuvre avec souplesse les activités correspondantes.
11. Le renforcement des capacités devrait se traduire par une amélioration de la coordination et de l'efficacité des efforts entrepris et par l'intensification de la participation et du dialogue entre des acteurs et groupes d'intérêt très divers, notamment les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé.
12. Chaque fois que possible, le renforcement des capacités devrait faire appel aux institutions et organismes existants et s'appuyer sur les processus engagés et les capacités endogènes.

13. Les centres nationaux de coordination et des institutions telles que les centres de recherche et les universités ainsi que d'autres organisations compétentes devraient jouer un rôle important s'agissant d'offrir des services en matière de renforcement des capacités et de faciliter la diffusion des connaissances, des meilleures pratiques et de l'information.

14. Il faudrait concevoir le renforcement des capacités de manière à ce qu'il débouche sur le développement, la consolidation et l'amélioration des moyens institutionnels, des ressources humaines, des connaissances et de l'information, des méthodologies et des pratiques ainsi que sur la participation des Parties en transition et leur mise en réseau pour promouvoir le développement durable et atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent cadre.

15. Le renforcement des capacités à l'appui de la réalisation des objectifs de la Convention devrait permettre de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement, selon qu'il conviendra.

16. Le renforcement des capacités est plus efficace lorsqu'il est coordonné à tous les niveaux (national, régional et international) grâce à l'instauration d'un dialogue entre les Parties visées à l'annexe I, et lorsque les efforts en cours et passés sont pris en considération.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

17. Renforcer les capacités des Parties en transition pour leur permettre d'atteindre l'objectif de la Convention et de se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Champ d'action

18. Pour que les initiatives en matière de renforcement des capacités soient bien impulsées par les pays, chaque Partie en transition devrait, dans ce domaine, déterminer ses propres objectifs, besoins, priorités et options pour mettre en œuvre la Convention et se préparer à participer au Protocole de Kyoto quand il entrera en vigueur, conformément à sa stratégie nationale de développement durable, eu égard aux capacités existantes et aux activités passées ou

présentes exécutées par le pays lui-même et en partenariat avec des institutions bilatérales ou multilatérales et le secteur privé.

19. Les besoins en matière de renforcement des capacités des Parties en transition ont été recensés pour la première fois dans la compilation-synthèse établie par le secrétariat (FCCC/SB/2000/INF.2) d'après les communications de ces Parties (FCCC/SB/2000/INF.7). Les grands domaines et besoins en matière de renforcement des capacités sont énumérés ci-après. Le champ de ces activités pourra être revu à mesure que de nouvelles informations seront fournies et que d'autres besoins et priorités seront mis en évidence.

20. Les grands domaines prioritaires en matière de renforcement des capacités recensés par les Parties en transition dans la perspective de la mise en œuvre de la Convention, qui pourraient également être retenus dans l'optique de la préparation de ces Parties à leur participation au Protocole de Kyoto, doivent figurer dans les plans d'action nationaux relatifs au renforcement des capacités; ces priorités sont notamment les suivantes:

- a) Inventaires nationaux des gaz à effet de serre (GES);
- b) Projections des émissions de GES;
- c) Politiques et mesures, et estimation de leurs effets;
- d) Évaluation de l'impact et adaptation;
- e) Recherche et observation systématique;
- f) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- g) Transfert de technologies écologiquement rationnelles;
- h) Communications nationales et plans d'action nationaux dans le domaine des changements climatiques;
- i) Systèmes nationaux pour l'estimation des émissions de GES;
- j) Modalités de comptabilisation par rapport aux objectifs, aux calendriers et aux registres nationaux;

- k) Obligations en matière de notification;
- l) Projets d'exécution conjointe et échange de droits d'émissions.

21. Afin de tirer au mieux parti des ressources disponibles pour le renforcement des capacités et de faciliter les échanges et la coopération entre les Parties en transition, les organismes multilatéraux et bilatéraux, en consultation avec les Parties en transition, devraient aider, selon que de besoin, ces dernières à concevoir, mettre au point et exécuter elles-mêmes des activités aux échelons national, régional, sous-régional et sectoriel qui répondent à leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Les résultats de la phase en cours et de la prochaine phase de l'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial pourraient utilement contribuer à ces activités.

D. Mise en œuvre

Responsabilités

22. Aux fins de l'exécution des activités relevant du présent cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II ont les responsabilités réciproques suivantes:

- a) Améliorer la coordination et l'efficacité des efforts entrepris;
- b) Fournir des informations pour permettre à la Conférence des Parties de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

23. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition ont les responsabilités suivantes:

- a) Créer un environnement propice à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces qui permettront d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;
- b) Déterminer elles-mêmes leurs besoins, priorités et options en matière de renforcement des capacités, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;

c) Recueillir et fournir des informations sur les activités qu'elles-mêmes mènent dans le domaine du renforcement des capacités;

d) Promouvoir la coopération entre les Parties en transition et rendre compte à la Conférence des Parties de ces activités dans leurs communications nationales;

e) Assurer la mobilisation et la pérennisation des capacités nationales, notamment l'encadrement institutionnel nécessaire pour garantir la coordination nationale et l'efficacité des activités de renforcement des capacités;

f) Promouvoir la participation et l'accès de tous les partenaires notamment des pouvoirs publics de la société civile et du secteur privé, aux activités de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra.

24. Les Parties visées à l'annexe II, qui coopèrent avec les Parties en transition pour faciliter la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités, ont les responsabilités suivantes:

a) Aider les Parties en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à entreprendre les évaluations des besoins à l'échelon des pays pour appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, à se préparer à participer au Protocole de Kyoto lorsqu'il entrera en vigueur;

b) Aider les Parties en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à appliquer, dans le domaine du renforcement des capacités, des solutions compatibles avec leurs priorités spécifiques et le présent cadre.

Financement

25. Les Parties visées à l'annexe II sont priées de fournir, par le biais d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, ainsi que d'organismes bilatéraux et du secteur privé, selon qu'il conviendra, un appui financier et technique pour aider les Parties en transition à mettre en œuvre le présent cadre pour le renforcement des capacités.

Calendrier

26. L'exécution des activités relevant du présent cadre devrait commencer dès que possible.

Suivi des progrès accomplis

27. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, s'assurera de l'efficacité de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités.

28. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties les informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre. Les autres institutions participant au renforcement des capacités dans les pays Parties en transition sont invitées à fournir des renseignements à cette fin.

Rôle du secrétariat

29. Conformément au présent cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, en application de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes:

a) Coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour suivre les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.
